

N° 213

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la présidence du Sénat le 6 mars 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'article L. O. 128 du Code électoral,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,

Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un projet de loi dont le Parlement est également saisi a notamment pour effet de réduire à cinq ans à partir du décret de naturalisation le délai pendant lequel le Français naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire et de modifier en conséquence l'article 81 du Code de la nationalité française.

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du projet, il ne paraît pas opportun d'étendre cette disposition aux mandats parlementaires pour lesquels l'alinéa 1^{er} de l'article L. O. 128 du Code électoral dispose : « les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation ».

Toutefois l'alinéa 2 de l'article L. O. 128 prévoit que : « les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition ».

Cette disposition propre aux femmes ne se justifie plus depuis que la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française permet à tout étranger, quel que soit son sexe, qui a épousé une personne de nationalité française d'acquérir la nationalité française en raison de mariage.

Il convient donc de l'étendre à toutes les personnes qui ont acquis la nationalité française dans ces conditions.

Dans un souci de meilleure présentation, le projet de loi organique ci-joint modifie et reprend en un même alinéa les deux pre-

miers alinéas de l'article L. O. 128. Cette nouvelle rédaction nécessite une modification formelle du dernier alinéa qui permet le relèvement par décret individuel de l'incapacité dans les conditions prévues à l'article 83 du Code de la nationalité française.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui est applicable de plein droit aux élections sénatoriales en vertu de l'article L. O. 296 du Code électoral aux termes duquel, en dehors de la condition d'âge « les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée Nationale ».

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et
du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution :

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article L. O. 128 du Code électoral est remplacé par les dis-
positions suivantes :

« Art. L. O. 128. — Toute personne qui acquiert la nationalité
française par naturalisation ou en raison du mariage n'est éligible
qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de cette
acquisition.

« La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être
réduite en raison des titres ou circonstances dont les personnes
définies au précédent alinéa pourraient se prévaloir. »

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat
aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.